

[1] En raison de la difficulté à obtenir certains documents, le délai pour recevoir le rapport d'expertise sur l'évaluation des terres, mandaté conjointement par les parties, est repoussé au **21 décembre 2017**. Quant au rapport d'expertise de la revendicatrice sur l'évaluation de perte d'usage, celui-ci sera communiqué à l'intimée au plus tard le **2 février 2018**, étant donné qu'il repose sur les résultats du rapport en évaluation des terres.

[2] Le 23 novembre 2017, les parties ont déposé dans leur mémoire devant le Tribunal un calendrier des échéances révisées (pour la négociation de la réclamation) selon les délais mentionnés ci-dessus. Le Tribunal entérine ce calendrier et ordonne aux parties de s'y conformer.

[3] En cas d'échec des négociations, les parties ont convenu d'une convention au sujet de l'expertise sur l'évaluation des terres. Les parties souhaitent se réserver le droit de recourir à une autre expertise.

[4] Les parties conviennent qu'une autre expertise peut être admise seulement si elle est justifiée. Le Tribunal souhaite que celle-ci soit autorisée par une décision du Tribunal qui tiendra compte de la complexité et de l'importance de la matière concernée et du développement des connaissances dans la discipline. Les parties ont convenu d'y réfléchir et d'en discuter lors de la prochaine CGI.

[5] La prochaine CGI aura lieu par téléconférence le **12 février 2018** à 16 h 30.

PAUL MAYER

L'honorable Paul Mayer